

**C A N A D A  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE CHICOUTIMI  
VILLE DE SAGUENAY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2021-152 AYANT  
POUR OBJET D'IMPOSER UN MODE DE  
TARIFICATION POUR LA FOURNITURE D'EAU  
SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE  
SAGUENAY POUR L'ANNÉE 2022**

---

Règlement numéro VS-R-2021-152 passé et adopté à une séance extraordinaire du conseil municipal de Ville de Saguenay tenue dans la salle des délibérations, le 22 décembre 2021.

**PRÉAMBULE**

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer un mode de tarification de consommation et d'abonnement pour la fourniture d'eau sur tout le territoire de Ville de Saguenay pour rencontrer les prévisions figurant à l'intérieur du budget pour l'exercice financier 2022;

CONSIDÉRANT que la Loi permet d'imposer un mode de tarification pour la fourniture d'eau et de location des compteurs d'eau ainsi que pour contribuer au remboursement des emprunts y étant relatifs;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance extraordinaire tenue le 20 décembre 2021;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

**ARTICLE 1.-** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

**ARTICLE 2.-** Afin de pourvoir aux remboursements en capital et intérêts des emprunts décrétés par règlements pour les fins des travaux relatifs au réseau d'aqueduc et afin de pourvoir aux dépenses de la ville pour une partie de l'opération et l'entretien dudit réseau d'aqueduc sur le territoire de la municipalité, il est imposé et prélevé, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, au sens de ce règlement, situé sur le territoire de la municipalité, pour l'année 2022 la compensation d'un montant ci-après établi, pour chacune des catégories d'immeubles et d'activités imposables suivantes, à l'exception des immeubles munis d'un compteur d'eau, dont il est propriétaire, à savoir :

<b><u>Catégorie d'immeubles et activités imposables</u></b>	<b><u>Compensation</u></b>	<b><u>Base d'imposition</u></b>
1. Pour chaque maison unifamiliale, unités de logements résidentiels ou condominiums résidentiels et pour un chalet	160 \$	
2. Pour chaque immeuble multifamilial, unités de logements résidentiels ou condominiums résidentiels	160 \$	Par l'unité de logement, d'habitation
3. Pour chaque service fourni à une bâtisse faisant partie d'une exploitation agricole ou forestière, soit une entreprise qui réunit en une même unité économique et comptable des capitaux et des secteurs élémentaires de production pour en tirer un produit agricole destiné à la vente	160 \$	
4. Pour les édifices à bureaux, commerces ou industries non munis de compteurs d'eau	160 \$	par local

5.	Pour chaque immeuble mentionné à l’item 4, s’il y a plus de 5 employés	160 \$ supplémentaire	pour chaque tranche de 1 à 5 employés
6.	Pour tout bâtiment offrant de 1 à 5 chambres en location (excluant les gîtes du passant) en sus de la compensation de l’item 1 ou 4, selon la catégorie d’immeuble	160 \$	
7.	Pour tout bâtiment offrant 6 chambres et plus en location (excluant les gîtes du passant) en sus de la compensation de l’item 1 ou 4, selon la catégorie d’immeuble	160 \$ supplémentaire	pour chaque tranche de 1 à 5 chambres
9.	Pour les bâtisses gouvernementales fédérale et provinciale	160 \$	pour chaque tranche de 1 à 5 employés
10.	Pour une piscine, en sus de l’item 1	80 \$	
11.	Pour un camping non muni d’un compteur d’eau	31 \$	par emplacement

Un immeuble imposable en vertu du présent règlement est un immeuble d’un propriétaire bénéficiant ou susceptible de bénéficier d’une conduite principale d’aqueduc installée par ou pour la ville dans l’emprise de la rue, dans d’autres propriétés de la ville ou dans des droits de servitude ainsi qu’un immeuble d’un propriétaire bénéficiant ou susceptible de bénéficier d’une conduite de nature privée, laquelle est raccordée à une conduite principale d’aqueduc installée par ou pour la ville afin de rendre disponible la fourniture d’eau.

Nonobstant ce qui est indiqué au sous-paragraphe 4 pour chacun des secteurs susmentionnés, aucune compensation n’est imposée pour une activité secondaire à l’intérieur d’une maison unifamiliale ou un immeuble multifamilial dans la mesure où l’activité secondaire en question respecte les conditions suivantes, savoir:

- Aucune enseigne;
- Aucun employé ou associé ne travaille sur place;
- Seules les personnes résidentes y travaillent (maximum deux personnes);
- Aucune modification à l’apparence du bâtiment;
- Aucune manutention de marchandise (sauf dans le cas de la distribution de journaux ou de circulaires publicitaires);
- Aucun entreposage de marchandise;
- Aucune réception de clientèle.

Ces usages peuvent être situés à n’importe quel niveau de plancher du bâtiment principal en autant que la superficie n’excède pas 35 mètres carrés par logement et 50 % de la superficie de plancher du bâtiment.

ARTICLE 3.- Pour les immeubles munis d’un compteur d’eau situés sur le territoire de la Ville de Saguenay, afin de pourvoir aux dépenses de la ville pour une partie de l’opération et l’entretien du réseau d’aqueduc, sur le territoire de la municipalité, il est imposé et prélevé, de chaque propriétaire d’un immeuble imposable muni d’un compteur d’eau, au sens de ce règlement, situé sur le territoire de la municipalité, pour l’année 2022, les compensations suivantes :

- a) Le loyer annuel imposé, sur le compte de taxes municipales, pour le coût et l’entretien desdits compteurs

Type :

T1 : Compteurs 1/2, 5/8, 3/4 pouce	46 \$
T2 : Compteurs de 1, 1 ¼, 1 1/2 pouce	79 \$
T3 : Compteurs de 2, 2 ½, 3 pouces	223 \$
T4 : Compteurs de 4 pouces	515 \$
T5 : Compteurs de 6 pouces	841 \$
T6 : Compteurs de 8 pouces	1 158 \$
T7 : Compteurs de 10 pouces et plus	1 448 \$
b) Le taux de base pour chacun des logements et autres locaux qui est perçu annuellement des propriétaires de tous les endroits où un compteur est installé, est de :	160 \$
c) Une facturation supplémentaire sera émise, pour l'ensemble des immeubles à l'exception des catégories résidentielles et agricoles, lorsque la consommation minimale sera dépassée, cette consommation étant équivalente à 222 mètres cubes, en sus de la compensation de l'item b). Le taux servant au calcul de la facturation supplémentaire est de:	0,72 \$/mètre cube
d) Le taux servant au calcul de la facturation complémentaire pour la compensation du service de l'eau brute chlorée fournie à chaque propriétaire, locataire, sous-locataire ou occupant dont l'approvisionnement doit être mesuré au compteur est de :	0,42 \$/mètre cube
e) Une facturation de 200 \$ par mois sera facturée pour les immeubles qui ne se seront pas munis d'un compteur d'eau dans les délais prévus à l'article 5 du règlement VS-R-2019-83.	

ARTICLE 4.- Dans tous les cas, la compensation pour la fourniture d'eau devrait être payée par le propriétaire de l'immeuble et est assimilable à une taxe foncière imposée sur celui-ci.

ARTICLE 5.- Les compensations pour la fourniture d'eau sont exigibles en deux (2) versements seulement lorsque les taxes foncières municipales autrement applicables excèdent un montant de 300,00 \$.

Le premier versement est exigible à la date établie conformément à la loi qui régit la corporation municipale pour l'exigibilité de la taxe.

Le deuxième versement, s'il y a lieu, est exigible le 15 juin 2022 même si le premier versement n'a pas été effectué dans les délais prescrits.

ARTICLE 6.- Le présent règlement entrera en force et en vigueur suivant la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-haut mentionné, en séance présidée par la mairesse.

---

MAIRESSE

---

GREFFIÈRE